



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/13
Original : anglais
Date : 10 août 1971

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13-15 octobre 1971

LA DUREE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Rapport du Secrétaire général

1. La délégation de l'Allemagne (République fédérale) a demandé au Conseil d'examiner la question de la durée de la protection et a présenté un document de travail dont on trouvera le texte à l'annexe au présent rapport.
2. Ce document a été présenté avec les observations suivantes : La question d'une éventuelle prolongation de la durée de la protection à 25 ans en général a été soumise au Groupe de travail consultatif à sa quatrième réunion qui s'est tenue les 6 et 7 mai 1971. Après une brève discussion, il a été décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil et d'inviter la délégation de l'Allemagne (République fédérale) à établir un document de travail sur cette question.
3. L'attention est appelée sur l'article 8.1) de la Convention qui prévoit des délais qui ne peuvent être inférieurs à quinze ans et pour certaines espèces ligneuses à dix-huit ans, ainsi que sur le paragraphe 3 du même article qui donne à chaque Etat membre la faculté d'adopter des durées de protection plus longues.
4. L'attention est aussi appelée sur l'article 5.4), qui prévoit la possibilité d'accorder aux obtenteurs des droits plus étendus que les droits minimums prescrits dans la Convention et qui permet aux Etats membres qui accordent de tels droits d'en limiter le bénéfice - en ce qui concerne

les obtenteurs étrangers - aux obtenteurs nationaux des autres Etats membres qui accordent des droits identiques. L'article 8.3) concernant la prolongation de la durée de la protection ne contient pas de disposition du même genre.

5. Le Conseil est invité à étudier la question soulevée par la délégation de l'Allemagne (République fédérale).

/Fin du document;
annexe suit/

Annexe au document UPOV/C/V/13

Document de travail de la délégation allemande
(Original : allemand)

Concerne : la durée de protection des variétés végétales

I

1. A la quatrième session du Groupe de travail consultatif, les 6 et 7 mai 1971, la délégation allemande a annoncé que les associations d'obteneurs allemands avaient proposé d'instituer un délai uniforme de protection d'une durée de vingt-cinq ans pour les variétés de toutes les espèces botaniques. A l'heure actuelle, la durée de la protection est de vingt-cinq ans pour le houblon, les pommes de terre, les vignes et leurs porte-greffes, les arbres fruitiers et leurs porte-greffes ainsi que pour les arbres d'ornement et les arbres destinés à la production du bois et de vingt ans pour toutes les autres espèces.

2. La délégation allemande a fait connaître les vœux des associations d'obteneurs allemands en vue d'obtenir l'avis des autres Etats membres de l'UPOV sur la question d'une durée de protection uniforme de vingt-cinq ans. Au cours des débats, il a été convenu que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Conseil en octobre 1971 et que la délégation allemande préparerait et soumettrait un bref document de travail à cet effet.

II

1. La République fédérale d'Allemagne protège les variétés des plus importantes espèces agricoles et potagères depuis 1953. Sous l'empire de l'ancienne loi sur les semences, la durée de protection des variétés était de quinze ans, avec possibilité de prolongation, sur demande, pour une durée maximum de douze ans. Du fait de cette disposition et de la nouvelle loi sur la protection des variétés végétales, fondée sur la Convention, qui est entrée en vigueur en 1968, le délai de protection prescrit par la loi n'est encore expiré pour aucune variété. Mais la

protection de toute une série de variétés, notamment de variétés d'espèces allogames, prendra fin le 31 décembre 1974.

2. C'est sur la base de cette situation que les associations d'obteneurs allemands ont fait leur proposition tendant à instituer une durée de protection uniforme de vingt-cinq ans pour toutes les espèces botaniques dans le cadre de la loi allemande sur la protection des variétés végétales. En conséquence, la délégation allemande estime qu'il s'agit d'un problème qui ne concerne que son propre pays. Si l'on ne tient pas compte des dispositions qui régissent les droits des obtenteurs aux Pays-Bas, aucun pays de l'UPOV n'a accordé une protection juridique spéciale aux obtentions végétales depuis aussi longtemps que la République fédérale d'Allemagne. En outre, pendant longtemps un groupe important d'espèces agricoles allogames n'a fait l'objet d'aucune protection aux Pays-Bas.

3. Du point de vue juridique et technique, les opinions formulées par les associations d'obteneurs allemands appellent les commentaires suivants :

- a) L'article 8.1) de la Convention ne fait pas obstacle à l'institution d'une protection d'une durée de vingt-cinq ans.
- b) La durée de la protection juridique dans les différents Etats de l'UPOV n'a pas été uniformisée en raison des différences de situations existant dans ces Etats.
- c) L'expérience de la protection juridique des variétés végétales, telle qu'elle a été instituée en 1953 en République fédérale, a montré que les bénéficiaires de cette protection n'ont pas abusé de leurs droits pour porter préjudice aux groupes professionnels. Il est au contraire prouvé qu'en ce qui concerne certaines espèces cultivées, la protection juridique des variétés végétales a facilité l'élaboration de solutions rationnelles sur une base commerciale.
- d) En principe, les nouvelles variétés d'espèces agricoles et potagères réussissent rarement à subsister pendant vingt-cinq ans. Généralement, seul un petit nombre d'anciennes variétés peuvent conserver leur importance sur le marché pendant plus d'une dizaine d'années.